



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2351
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Mondragon (84)

n°saisine CU-2019-2351
n°MRAe 2019DKPACA118

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2351, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mondragon (84) déposée par la commune de Mondragon, reçue le 31/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mondragon, de 40,56 km², compte 3 830 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12/11/2018 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUr prévue pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, afin de permettre l'implantation du projet photovoltaïque de l'île Vieille ;

Considérant que sur les 22,10 ha de la zone 2AUr, 11,25 ha seront classés en zone 1AUr dédiée au parc photovoltaïque et 10,85 ha seront reclassés en zone N ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est définie sur l'ensemble de la zone 2AUr et identifie notamment deux secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permettant de préserver une zone de reproduction du Guêpier d'Europe et de restaurer une mare ;

Considérant que le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et que l'autorité environnementale doit être par ailleurs saisie pour avis dans ce cadre ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mondragon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

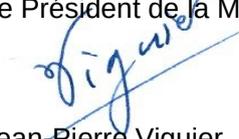
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3